

N° 6039<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant modification des articles 56 et 909 du Code civil**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.4.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.4.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

**Modification de l'intitulé**

L'intitulé du projet de loi se lit comme suit:

„*Projet de loi portant modification ~~de certaines dispositions~~ des articles 56 et 909 du Code civil*“.

*Commentaire*

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et propose de préciser l'intitulé du projet de loi en énumérant les articles du Code civil à modifier.

**Amendements***Article 1er – modifications du Code civil**Point 1)*

La Commission juridique propose de supprimer le point 1).

*Commentaire*

Devant le constat que la modification des articles 34, 57, 63, 76 et 79 du Code civil figurant à des degrés divers dans les projets de loi respectifs n° 5908, n° 5914 et n° 6172, il est proposé d'intégrer la suppression des mots „*professions*“ (articles 34, 63 et 76), respectivement „*profession*“ (articles 57 et 79) dans le cadre de la réforme du Titre II. „*Des actes de l'état civil*“ et de la réforme du Titre V.

„*Du mariage*“ à réaliser par le regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172 dans un seul texte de loi amendé afin d'éviter que des mêmes articles ne soient modifiés, dans des intervalles très rapprochés, par des textes législatifs successifs.

*Point 2)*

Le point 2), proposant de modifier l'article 55 par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau, est supprimé.

*Commentaire*

L'interaction entre l'obligation de procéder à la déclaration de naissance dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du jour de l'accouchement telle qu'inscrite à l'alinéa 1er et la proposition d'imposer, par le biais d'un alinéa 2 nouveau à ajouter, au médecin ou, à défaut, à la sage-femme ou aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement, d'en donner avis à l'officier de l'état civil compétent dans un délai d'un jour ouvrable suite à l'accouchement de l'enfant reste sujette à interrogation.

Les membres de la Commission juridique émettent des doutes quant à la plus-value escomptée de cette formalité supplémentaire et les démarches administratives supplémentaires qui pourraient en résulter.

Il est proposé de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle.

*Point 3)*

L'article 56 est amendé comme suit:

„**Art. 56.** La naissance de l'enfant **sera** est déclarée par l'un des **parents pères et mères**, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance **sera** est rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:

1. l'avis de naissance;
2. une pièce d'identité du ou des **parents pères et mères** de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des **parents pères et mères**.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées ~~au deuxième alinéa~~ aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.“

*Commentaire*

Il est proposé de conjuguer les verbes au présent indicatif.

A l'instar de ce qui est proposé sous le point 1) ci-avant, il est proposé d'anticiper sur la réforme du Titre II. „*Des actes de l'état civil*“ et de la réforme du Titre V. „*Du mariage*“ à réaliser par le regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172 dans un seul texte de loi amendé et de remplacer les termes „*parents*“ par ceux de „*pères et mères*“.

Devant le constat que le livret de famille établit le lien de famille et ne saurait partant constituer une quelconque pièce d'identité, il est proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de préciser que la dispense du procureur d'Etat ne peut concerner que les pièces visées aux points 1. et 2. de l'alinéa 2, à savoir l'avis de naissance ou la pièce d'identité.

*Point 4)*

L'article 909 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 909.** Les ~~docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et~~ médecins, pharmaciens ~~ainsi que et les autres membres le personnel paramédical ou de soins des professions de santé qui auront traité ou assisté~~ une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

- 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

*2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.*

*Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes **et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.***

*Commentaire*

Alinéa 1er

La désignation des personnes autres que les médecins et pharmaciens est adaptée et correspond désormais à la nomenclature actuelle.

Soucieux d'éviter les cas d'abus qui sont des plus variés et eu égard au développement important qu'a connu le secteur des aides et soins aux personnes dépendantes, dont témoigne l'évolution de l'assurance-dépendance depuis son introduction dans le Code de la Sécurité sociale, il est proposé d'étendre l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament aux personnes intervenant, à des stades différents, dans le cadre du traitement d'une personne malade.

Il est de sorte permis de viser particulièrement les personnes qui interviennent, dans le cadre de leur activité professionnelle, pour des tâches différentes, dans le cadre des prestations accordées dans le cadre de l'assurance-dépendance.

Alinéa 2

Cet ajout est inspiré de la législation belge qui prévoit que toute communauté religieuse et même convictionnelle est désormais frappée de l'incapacité de recevoir par voie de donation entre vifs ou par testament.

Le texte proposé tend à maintenir une norme à caractère général en visant tous les cultes et en englobant également les représentants d'associations convictionnelles.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Laurent MOSAR*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant modification de certaines dispositions des articles 56 et 909 du Code civil

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

\*

**Art. Ier.**– Le Code civil est modifié et complété comme suit:

**1) Sont supprimés:**

- aux articles 34, 63 et 76, le mot „*professions*“; et
- aux articles 57 et 79, le mot „*profession*“.

**2) L'article 55 est rédigé comme suit:**

~~„Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.~~

~~Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.~~

~~Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.“~~

**3) L'article 56 est libellé comme suit:**

**„Art. 56.** La naissance de l'enfant **sera est** déclarée par l'un des **parents pères et mères**, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance **sera est** rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:

1. l'avis de naissance;
2. une pièce d'identité du ou des **parents pères et mères** de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des **parents pères et mères**.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées **au deuxième alinéa** aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.“

**4) L'article 909 est rédigé comme suit:**

~~„Art. 909. Les **docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et** médecins, pharmaciens **ainsi que et les autres membres le personnel paramédical ou de soins des professions de santé** qui auront traité **ou assisté** une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.~~

Sont exceptées:

- 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
- 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes **et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.**

**Art. II.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

